



Elections communales 2015 - Mandat du DSE à l'Université de Neuchâtel relatif à un sondage concernant le vote des étrangers

Préavis du 4 juin 2015

Mots clés: traitement de données personnelles sensibles, profils de la personnalité, communication de données personnelles, religion, OCPM, étrangers, vote

Contexte: Par courrier électronique du 22 mai 2015, le secrétariat général du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT), conformément à l'art. 41, al. 1, litt. f LIPAD, au sujet d'un projet de sondage que le DSE entend réaliser en relation avec le vote des étrangers lors des élections communales de 2015. Il s'agit d'un mandat au Forum suisse pour l'étude des migrations (SFM) de l'Université de Neuchâtel, qui lui-même déléguerait à l'institut de sondage privé Demo Scope les interviews téléphoniques.

Bases juridiques : art. 41, al. 1, litt. f LIPAD

Avant d'examiner le cadre juridique applicable à la présente requête et d'évoquer les mesures de sécurité à prendre, le Préposé cantonal présente ci-après des éléments complémentaires au sujet de la demande.

1. Contenu de la requête

Le projet de mandat entre l'Etat de Genève et le SFM porte sur :

- un sondage pour recueillir des données auprès de 1000 personnes concernant les comportements en matière de participation politique des communautés étrangères de Genève dans le cadre des élections communales des mois d'avril et mai,
- des analyses des données du sondage,
- des propositions d'actions publiques pour favoriser la participation politique des étrangers et améliorer l'action publique en la matière.

Pour ce faire, l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) doit mettre à disposition du Forum suisse pour l'étude des migrations de la population ainsi que des personnes en charge de cette étude les données nécessaires à la réalisation de l'enquête sous la forme d'une extraction du registre des habitants du canton de Genève. Sur la base du fichier Calvin – base de données relatives à la population résidente à Genève – l'OCPM procédera à l'extraction aléatoire des données personnelles d'un échantillon de 6'000 personnes, titulaires du droit de vote, soit de 3'000 électeurs de nationalité suisse et de 3'000 électeurs de nationalité étrangère concernant les :

nom, prénom, sexe, année de naissance, nationalités (pour les Suisses naturalisés, doubles nationaux), nationalité pour les étrangers, adresse

L'extraction ainsi faite doit permettre de constituer une réserve suffisante à la réalisation de l'étude en vue d'atteindre les 1'000 entretiens prévus. Le fichier doit être établi sous la forme d'un tableau Excel.

Le projet de mandat comporte un point concernant les **responsabilités** prévoyant en particulier que : *"L'institut SFM informe l'institut de sondage DemoScope des termes du présent mandat qu'il doit scrupuleusement respecter et, en particulier, les points 2.3 intitulé "Responsabilités", 2.4 intitulé "Protection des données", 5 intitulé "Confidentialité" et 7 "For et droit applicable".*

Mme Rosita Fibbi est la personne de contact seule habilitée à recevoir le fichier sécurisé et le mot de passe.

Le SFM doit s'engager à utiliser les données communiquées uniquement aux fins de :

- constituer un échantillon de personnes susceptibles d'être contactées sur la base du fichier des 6'000 personnes reçues et recueillir l'information via 1000 entretiens téléphoniques d'une durée de 15 minutes sur la base du questionnaire élaboré par le SFM. Ce point est réalisé par l'institut de sondage Demo Scope;
- traiter l'information, ainsi relevée, de manière anonyme en vue de l'établissement des livrables prévus;
- détruire immédiatement les données des personnes n'ayant pas participé à l'enquête ou n'ayant pas pu être contactées;
- détruire les données personnelles des participants (nom, prénom, sexe, année de naissance, nationalité pour les étrangers, adresse) et conserver uniquement les données récoltées dans les questionnaires reçus que le SFM doit analyser;
- garantir que les analyses seront réalisées de manière anonyme de telle sorte qu'il ne soit plus possible de mettre en relation ces informations avec des données personnelles ou nominales;
- détruire toutes les données personnelles dès la fin de l'enquête de terrain et informer l'OCPM, par courrier, de la destruction des données personnelles, au plus tard le 30 septembre 2015.

Le projet de mandat comporte un point concernant la **protection des données** qui précise la nécessité d'informer clairement les personnes consultées sur l'objectif et les responsables du projet, sur le fait qu'elles n'ont pas l'obligation de répondre, sur le traitement anonyme et confidentiel de leurs données, sur le fait que leurs données ne seront pas transmises à des tiers et qu'elles seront uniquement utilisées à des fins statistiques dans le cadre de l'étude en cours.

Il est également prévu que le SFM s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin que les données extraites du fichier Calvin qui leur seront envoyées ne soient ni transmises ou remises à un tiers non autorisé, ni utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent mandat.

Le SFM s'engage à transmettre au département de la sécurité et de l'économie uniquement des résultats anonymisés, et à diffuser les résultats de l'enquête sous forme de communications et publications scientifiques, de telle manière qu'il ne soit pas possible d'identifier les personnes concernées.

Le projet de mandat précise encore que la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08) est applicable à la présente convention, notamment l'art. 41, al. 1 qui prévoit que : *" dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte*

ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :

- a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;
- b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;
- c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;
- d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;
- e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité;
- f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions."

La fin du mandat est fixée au 30 septembre 2015, date de la reddition du rapport final.

Le **sondage** se présente sous la forme d'une série de 55 questions portant sur l'âge, le sexe, la résidence depuis 8 ans ou non à Genève, l'intérêt pour la politique, l'orientation politique de ces personnes et celle de leur père, leurs habitudes en matière de vote (participation ou non et raisons), le cas échéant le parti pour lequel les personnes ont ou auraient voté, si elles se considèrent de "gauche" ou de "droite", si elles sont plutôt favorables ou défavorables à l'augmentation des dépenses sociales au niveau de la commune, au maintien ou à la fin des accords bilatéraux, à l'égalité des chances entre les suisses et les étrangers, à la protection de l'environnement ou à la croissance économique, s'ils peuvent dire combien de partis sont représentés au Conseil fédéral, combien de pays font partie de l'Union européenne, leur nationalité, leur religion, leur fréquentation ou non de lieux en lien avec leur église, etc.

Le sondage doit être réalisé par l'institut privé Demo Scope qui serait lui-même mandaté par le SFM.

Le questionnaire transmis au Préposé cantonal débute ainsi :

"Bonjour/Bonsoir Monsieur/Madame. Mon Nom est XXX. Je suis collaborateur/rice de l'institut de recherche DemoScope à Genève.

L'université de Neuchâtel nous a mandatés pour réaliser une étude scientifique sur les intentions de vote. Puis-je tout de suite vous poser des questions?

Je voudrais encore vous faire remarquer que l'entrevue peut être écoutée à des fins de qualité ou de formation".

Dans son courriel au Préposé cantonal, la responsable LIPAD du DSE précise encore que le projet de mandat qui devra être conclu entre le SFM et l'Etat de Genève est transmis *"pour autant que le Conseil d'Etat aura autorisé le traitement de données personnelles sensibles"* à la suite du préavis que le Préposé cantonal aura rendu sur cet objet.

Après avoir pris connaissance de la requête, la Préposée adjointe a demandé, par courriel du 27 mai 2015, quelques compléments d'information à la responsable LIPAD du DSE relatifs à la **sécurité des données transmises** auxquelles les réponses suivantes ont été apportées :

"Le fichier comportant l'extraction aléatoire sera remis directement par l'OCPM au SFM, qui le remettra ensuite à DemoScope ... C'est Mme Fibbi de SFM qui recevra le fichier ... C'est à l'institut de sondage de garantir la prise de mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la protection des données et d'attirer l'attention de DemoScope sur ce point. Nous n'avons pas demandé la prise de mesures spécifiques".

S'agissant des **personnes qui auront accès à ces données**, elle précise également que : *Mme Fibbi... et DemoScope mais également les employés de DemoScope pour le dépouillement du sondage, auront accès à ces données*".

Quant à la **destruction des données au terme du mandat**, il est souligné que : *"C'est sur la base du courrier de SFM indiquant que les données ont été détruites que nous considérerons qu'elles l'ont bien été. Nous sommes preneurs de toute proposition de votre part pour nous assurer d'une autre manière que ces données ont bien été détruites."*

Quant à la forme sous laquelle les personnes seront amenées à donner leur **consentement au traitement de leurs données personnelles**, la responsable LIPAD précise avoir attiré l'attention sur ce point, que le SFM a répondu que le sondé aura *"la faculté de répondre non à la question "Puis-je tout de suite vous poser des questions ?" et que cela était suffisant"*.

Le SFM est un institut de recherche et d'enseignement de l'Université de Neuchâtel. Il participe au Master "Sciences humaines et sociales" et offre, par son orientation "migration et citoyenneté", une formation novatrice unique en Suisse.

L'institut SFM est associé à la Maison d'analyse des processus sociaux (MAPS). Dans ce cadre, il contribue au renforcement de la recherche interdisciplinaire s'articulant sur les thèmes de la circulation des personnes, des richesses et des connaissances.

Le SFM a été créé en 1995, dans le but de contribuer à un débat pragmatique sur les migrations. Depuis lors, l'institut a réalisé plus de 200 études financées par le Fonds national de la recherche scientifique (FNS) ou mandatées par différents organismes (fédéraux, cantonaux, communaux et privés). Le SFM participe en outre activement à divers programmes de recherche internationaux¹.

Demo Scope Genève SA est une société anonyme domiciliée à Genève, 3, place du Cirque dont le but est ainsi défini par le Registre du commerce : réalisation d'études de marché, prise en charge et exécution des travaux de recherche et de préparation, ainsi qu'obtention de données relatives à de telles études au moyen d'interviews, notamment de sondages par téléphone, de tests "in-hall" et de discussions de groupes.

2. Cadre juridique

2.1 Champ d'application matériel et personnel de la LIPAD

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. En janvier 2010, une révision importante de la loi est entrée en vigueur. Le domaine de la protection des données personnelles a été ajouté au volet transparence. La loi s'est vue alors ajouter un second but, celui de *"protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant"* (art. art. 1^{er}, al. 2, litt. b).

Relevons d'emblée que la LIPAD vise principalement le secteur public relatif au canton et aux communes et qu'elle opère une distinction quant à son champ d'application personnel entre le domaine de la transparence et celui relatif à la protection des données.

Le domaine de la transparence s'applique à toute entité publique cantonale ou communale ainsi qu'aux établissements publics cantonaux, communaux et intercommunaux. Le volet transparence de la loi s'applique également aux entités du secteur privé qui répondent aux conditions fixées par la loi (au moins CHF 50'000.- et 50% du budget en subvention du canton ou d'une commune ou une participation majoritaire du canton ou d'une commune au budget). Pour les entités au bénéfice d'une délégation de tâches publiques qui n'atteignent

¹ Source des trois paragraphes concernant le SFM : site internet de l'Université de Neuchâtel, www.unine.ch.

pas les seuils minimas susmentionnés, la transparence doit être assurée dans le cadre des tâches publiques qui ont été déléguées.

Le volet concernant la protection des données personnelles s'applique aussi à toutes les institutions publiques cantonales et communales. En revanche, celui relatif à la protection des données de la loi genevoise n'est pas applicable aux entités relevant du droit privé.

Cela ne signifie pas pour autant que des règles protectrices ne soient pas applicables, la loi fédérale sur la protection des données personnelles régissant la matière. S'agissant d'entités relevant du secteur privé, la compétence appartient dès lors au Préposé fédéral à la protection des données. Il n'est d'ailleurs probablement pas inutile de rappeler que le législateur n'a pas de compétence pour légiférer dans un domaine - le droit privé - qui relève de la compétence du législateur fédéral.

La loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (LPD; RS 231), complétée par l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données du 14 juin 1993 (OLPD; RS 231.1), s'applique de son côté aux entreprises du secteur privé ainsi qu'au secteur public relevant de la Confédération.

2.2 Notion de données personnelles et de données personnelles sensibles

Par donnée personnelle, il faut comprendre toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable (art. 3, litt. a LPD; art. 4, litt. a LIPAD).

Une telle identification peut être faite de multiples manières : par le biais du nom, du numéro de téléphone, de la date de naissance, de l'adresse, d'une adresse de courriel, mais aussi d'une photo, d'un enregistrement vidéo, des empreintes digitales, d'une plaque d'immatriculation automobile, etc. L'identification peut donc être directe ou indirecte. La LPD et la LIPAD sont applicables à tout traitement de données à caractère personnel quel que soit le procédé utilisé.

Parmi les données personnelles, la LPD et la LIPAD distinguent également les données sensibles (art. 3, litt. c LPD; art. 4, litt. b LIPAD) pour lesquelles une protection renforcée est prévue parce qu'elles relèvent de la sphère intime de chaque individu; les données concernant les opinions ou activités religieuses et politiques notamment en font partie (art. 3, litt. c, ch. 2 LPD; art. 4, litt. b, ch. 1 LIPAD).

La loi prévoit également dans les traitements de données nécessitant une protection renforcée les profils de la personnalité qu'elle définit comme *"un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractères essentielles de la personnalité d'une personne physique"* (art. 3, litt. d LPD; art. 4, litt. c LIPAD).

2.3 Principes fondamentaux relatifs à la protection des données

La LIPAD énonce un certain nombre de principes régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 38 LIPAD).

Légalité (art. 35, al. 1 LIPAD). Les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire. En outre, *"des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne considérée"* (al. 2).

Bonne foi (art. 38 LIPAD). Les données doivent avoir été obtenues loyalement, c'est-à-dire en toute connaissance des personnes concernées. Les données ne doivent pas être collectées (par exemple auprès des employeurs, voisins ou médecins précédents) à leur insu ou contre leur volonté.

Proportionnalité (art. 36 LIPAD). Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé. Par ailleurs, le traitement ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire.

Finalité (art. 35, al. 1 LIPAD). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.

Exactitude (art. 36 LIPAD). Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes (par exemple qu'elles ont été saisies correctement ou qu'il n'y a pas eu confusion).

Sécurité (art. 37 LIPAD). Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.

Dès lors que les questionnaires mentionnent le nom et l'adresse des personnes interrogées, ou comportent une codification permettant d'établir la correspondance avec une liste nominative, ou même incluent des critères dont le croisement rend possible l'identification des personnes interrogées, les informations collectées à partir de ces questionnaires présentent le caractère d'informations directement ou indirectement nominatives.

2.3 Communication de données personnelles en général

Dans une disposition d'une relative complexité, l'art. 39, la LIPAD envisage les différentes hypothèses dans lesquelles une communication de données personnelles **peut être faite sur demande** :

- **entre deux institutions publiques genevoises soumises à la LIPAD** sur requête de l'une d'elles (al. 1); dans cette première hypothèse, l'institution requise doit veiller à ce que les principes généraux de protection des données seront respectés, d'une part, et qu'aucune loi ou règlement ne s'oppose à une telle communication de données;
- **entre une institution publique genevoise soumise à la LIPAD et un autre établissement de droit public suisse non soumis à la LIPAD**, sur requête de celui-ci (al. 4); dans cette seconde hypothèse, l'institution requise doit veiller à ce que le traitement que l'établissement en question entend faire satisfait aux exigences légales assurant un niveau de protection adéquat de ces données et que la communication n'est pas contraire à une loi ou un règlement;
- **entre une institution publique genevoise et un tiers de droit privé**, sur requête de celui-ci (al. 9); dans ce troisième cas de figure, l'institution requise doit examiner préalablement s'il existe un *"intérêt digne de protection"* à la requête en s'assurant par ailleurs s'il n'existe pas un intérêt prépondérant des personnes directement concernés qui s'y opposerait. Le cas échéant, la détermination des personnes concernées par la demande doit être requise.

L'art. 41, al. 1, litt. b LIPAD, mentionné supra, qui autorise le traitement à des fins statistiques de données des institutions publiques, n'a pas envisagé formellement la faculté pour celles-ci de mandater des institutions externes pour ce faire. Les institutions publiques sont en droit, *"dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales"*, de *"traiter"* et non pas spécifiquement de faire traiter par d'autres les données personnelles qu'elles détiennent.

Cela dit, le législateur n'a vraisemblablement pas exclu pour autant la délégation de tels traitements puisque l'art. 4 qui comporte les définitions des notions clefs de la loi précise à sa lettre h qu'il faut entendre par *"organe"* *"tout membre ou mandataire d'une institution visée à l'art. 3 et assumant, pour le compte de celle-ci, ... le traitement des demandes d'accès aux documents ... ou celui de données personnelles"*.

De telles communications de données sont fréquentes et nécessaires dans le domaine scientifique ou de la santé. Il suffit de penser à cet égard aux échanges multiples avec

d'autres entités publiques ou privées suisses ou étrangères dans le cadre de la recherche, par exemple entre l'Université de Genève ou les Hôpitaux Universitaires Genevois.

2.4 Règlement spécifique à la communication de données personnelles par l'OCPM

Au vu du grand nombre de demandes parvenant à l'OCPM, le Conseil d'Etat a fait le choix de fixer un cadre au traitement de telles requêtes dans le règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes, du 23 janvier 1974 (RDROCPMC; RSGe F 2 20.08)

L'article 3 al. 1 RDROCPMC dispose notamment que l'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe, des renseignements sur le *nom*, le *prénom*, la *date* et le *lieu de naissance*, le *canton ou la commune d'origine* (Suisse), la *nationalité* (étrangers) et l'*adresse actuelle* sur le territoire genevois de toute personne enregistrée.

Selon l'article 8 RDROCPMC, qui vise uniquement les listes d'adresses destinées aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public. ¹ *L'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisse) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.* S'agissant de la délivrance d'éventuels autres renseignements, l'alinéa 2 renvoie à l'art. 39, al. 1, 2, 4 et 5 LIPAD.

2.5 Traitement de données personnelles sensibles par les institutions publiques soumises à la LIPAD

Outre le fait que la LIPAD réclame une base légale ou un consentement explicite au traitement de données personnelles sensibles (art. 35, al. 2 LIPAD), il est opportun de relever que le règlement d'application de la loi a prévu des dispositions très restrictives quant au traitement des données personnelles par les systèmes d'information en place au sein des institutions publiques.

C'est ainsi que l'article 13, al. 5 et 6 LIPAD précise :

"Traitement transfrontières de données

⁵ *Les systèmes d'information et les systèmes informatiques d'une institution soumise au présent règlement permettant le **traitement des données sensibles**, des données fiscales, des données relatives à des élèves ou à des mineurs, ainsi que des données relatives au personnel, **doivent garantir que, quelle que soit la technologie utilisée, aucun traitement de données ne survienne hors du territoire suisse.***

Systèmes informatiques délocalisés

⁶ ***Le recours à des systèmes informatiques délocalisés ou dématérialisés** (informatique en nuage) permettant l'exportation sur des serveurs distants de traitements traditionnellement localisés sur des serveurs locaux ou sur le poste de l'utilisateur, notamment par la fourniture d'une plateforme technique adaptée fournie par un hébergeur tiers :*

- a) ***est interdit pour toutes les données personnelles sensibles, quel que le soit le type de traitement envisagé;***
- b) *n'est possible pour les autres données que pour autant que l'intégralité du traitement survienne sur territoire suisse et que les institutions soumises au présent règlement concluent un contrat de droit public ou de droit privé tendant au traitement de données placées sous leur responsabilité. Il incombe alors à l'institution de veiller au respect de toutes les prescriptions visées aux alinéas 1 à 6."*

Par cette disposition réglementaire, le Conseil d'Etat a expressément interdit le traitement de données personnelles sensibles hors de Suisse. Ainsi, il faut être attentif aux technologies

utilisées par les entités auxquelles des données personnelles sont transmises en veillant en particulier qu'elles ne recourent pas à de l'informatique en nuages (ou cloud computing) avec des données hébergées par un tiers, y compris en Suisse, puisque le règlement l'interdit pour toutes les données sensibles. Le recours à un cloud computing hébergé par un tiers est permis uniquement si les données personnelles (non sensibles) et les profils de la personnalité sont hébergés en Suisse.

3. Appréciation

La LIPAD n'étend son champ d'application matériel relatif à la protection des données personnelles qu'aux institutions publiques genevoises désignées à l'art. 3, al. 1.

Une institution publique cantonale d'un autre canton telle que le SFM de l'Université de Neuchâtel n'est pas soumise à la loi genevoise mais, le cas échéant, au droit en vigueur dans son propre canton. De même, l'institut privé de sondage qui serait mandaté par celle-ci n'est pas non plus soumis à la LIPAD.

Quand bien même Demo Scope se situe sur territoire genevois, les personnes morales de droit privé sont soumises au champ d'application de la LPD et non à la LIPAD. L'art. 3, al. 4 précise, par ailleurs, que le traitement de données personnelles par une personne physique ou morale de droit privé n'est pas soumis à la LIPAD.

Dans un contexte où le législateur n'a pas envisagé l'hypothèse d'une communication de données personnelles à une institution publique d'un autre canton qui mandaterait elle-même une institution privée pour effectuer une partie des tâches requises dans le cadre d'un mandat de l'Etat de Genève pour une étude statistique relative au vote des étrangers dans le cadre des élections communales de 2015, il importe d'être particulièrement attentif aux questions relatives à la sécurité des données. Les conditions applicables à l'institution publique qui assurerait elle-même le traitement des données personnelles en application de l'art. 41, al. 1 litt. b LIPAD doivent être également respectées par le mandataire et son sous-traitant.

Si le Préposé cantonal comprend l'intérêt d'un tel sondage sur les habitudes de vote des étrangers mises en relation avec les caractéristiques personnelles des votants, il n'a toutefois pas trouvé de dispositions légales autorisant explicitement le traitement des données personnelles à extraire de la base de données Calvin aux fins poursuivies par le mandat en cause.

Ainsi, en l'absence d'une base légale au sens de l'art. 35, al. 2 LIPAD, le consentement des personnes en cause revêt ici une importance toute particulière. La loi pose ici l'exigence d'un accord exprès. Dès lors, le seul fait pour une personne d'accepter de répondre au questionnaire ne peut, s'agissant des opinions politiques ou religieuses qu'on lui demande d'exprimer, être considéré comme un accord explicite, libre et éclairé au sens de l'art. 35, al. 2 LIPAD. Dans ce contexte, il faut se demander même si la loi n'exige pas la forme écrite pour ce consentement. Sur ce point particulier, en tous les cas, ce qu'il est prévu de dire aux personnes interviewées avant de leur poser des questions paraît nettement insuffisant (supra point 1). Demo Scope relève qu'il est mandaté par le SFM et ne mentionne pas l'existence du mandat de base du DSE, l'origine de données personnelles tirées du fichier Calvin de l'OCPM, le but et le destinataire du sondage à l'origine de l'étude et ne requiert pas un consentement formel.

Ces différents aspects doivent être renforcés. Ces personnes doivent être informées qu'elles ont la possibilité de refuser de répondre et qu'elles disposent d'un droit d'accès et de vérification de leurs données. Les modalités d'exercice de ce droit d'accès doivent être précisées (quel est le délai de conservation des informations permettant leur identification, à qui doivent-elles s'adresser?).

Le Préposé cantonal recommande également de s'intéresser à la sécurité des transferts des fichiers entre les deux institutions et aux échanges d'informations entre les collaborateurs de

la même entité, au stockage des données au sein des deux institutions sur des serveurs internes à celles-ci, aux accès accordés aux collaborateurs et collaboratrices uniquement concernés et aux processus prévus pour la destruction effective des données au terme du mandat.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande au DSE de :

- associer la DGSI à l'analyse de conditions de sécurité du dispositif à venir;
- vérifier la façon dont les données seront transférées, échangées, stockées et détruites par le SFM et Demo Scope SA;
- interdire le principe de l'informatique en nuages;
- définir plus précisément dans le mandat le consentement explicite, libre et éclairé des personnes à solliciter.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** au mandat du DSE sous réserve des recommandations qui précèdent.

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal